

Article 1 - PRÉAMBULE

L'objet des présentes conditions est de fixer les obligations et les responsabilités respectives de AIRCHAL SAS et du Client dans leurs relations pré-contractuelles et contractuelles, relatives à la vente de Fournitures par AIRCHAL SAS, le terme "Fourniture" désignant les systèmes, matériels, installations et prestations de services.

Le fait pour AIRCHAL SAS de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou de plusieurs des dispositions des conditions générales de vente ne peut être assimilé à une renonciation, AIRCHAL SAS restant toujours libre d'exiger leur stricte application.

Article 2 - GÉNÉRALITÉS

AIRCHAL SAS se réserve le droit d'apporter toute modification de disposition, de forme, de dimension, de matières, de composant à sa Fourniture dont les gravures et descriptions figurent sur ses imprimés, catalogues et programme informatique.

Les propositions, offres et devis ne sont valables que durant le mois qui suit la date de leur établissement, et s'entendent dans le cadre des conditions générales de vente d'AIRCHAL SAS.

Le Client reste seul responsable de l'installation du matériel proposé ou fourni, même si des informations, conseils ou schémas, lui ont été communiqués par AIRCHAL SAS à ce sujet, il appartient en effet au client de vérifier ces informations, conseils ou schémas.

Article 3 - CONCLUSION DU CONTRAT

Toute commande doit faire l'objet d'un ordre écrit et signé par le Client. Elle doit mentionner avec exactitude la spécification du matériel avec toutes les précisions nécessaires, mode et lieu d'expédition, délai de livraison et, éventuellement, nature et tension du courant électrique, type de démarrage, températures, débits, etc. Des informations incomplètes ou erronées risqueraient d'entraîner des erreurs dans l'exécution, et des reports de délais qui ne pourraient être imputées à AIRCHAL SAS.

Aucune commande ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé de réception définitif.

Le cas échéant, son acceptation est subordonnée à l'obtention par le Client des autorisations respectives des gouvernements intéressés pour l'exportation et l'importation.

Sauf conditions particulières convenues par écrit entre les parties, ont seules valeur contractuelle la proposition (offre, devis ou ordre de travaux) d'AIRCHAL SAS ainsi que les présentes conditions générales à l'exclusion de tout autre document qui n'aurait pas reçu l'accord préalable et écrit d'AIRCHAL SAS. En particulier, le retour par AIRCHAL SAS au Client d'un accusé de réception de commande au dos duquel sont imprimées les conditions générales d'achat du Client ne saurait valoir acceptation par AIRCHAL SAS desdites conditions générales d'achat.

Article 4 - ÉTENDUE DE LA FOURNITURE

La Fourniture de AIRCHAL SAS est limitativement énumérée dans les documents contractuels.

AIRCHAL SAS fournit à titre indicatif, s'il y a lieu, pour la fourniture, des plans guides de génie civil et d'installations, à l'exclusion de tout plan d'exécution. Ainsi les cotes des massifs de fondation ne sont données qu'à titre d'indication. Les travaux de génie civil et de bâtiment doivent être réalisés par le Client, sous sa responsabilité et en tenant compte des variations exigées par les conditions particulières du site d'installation.

Il appartient au Client de s'assurer en tenant compte des caractéristiques propres à la Fourniture objet du Contrat, que toutes les conditions matérielles et organisationnelles sont réunies pour permettre la mise en œuvre et l'utilisation satisfaisante et en toute sécurité de la Fourniture, tels que le personnel qualifié et formé pour utiliser le matériel, environnement approprié (locaux, climatisation, fluides, protections...).

Lorsqu'une Fourniture doit respecter des normes ou comporter des dispositifs, notamment pour la sécurité, pour être utilisée dans un pays autre que la France métropolitaine, le Client prend seul l'entière responsabilité et la charge des adjonctions, modifications ou autorisations nécessaires. Il garantit AIRCHAL SAS pour toutes les conséquences qui pourraient résulter des omissions ou négligences de sa part dans ce domaine.

Article 5 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT

Les conditions de Fournitures additionnelles sont discutées spécialement entre AIRCHAL SAS et le Client et elles ne peuvent en aucun cas être préjudiciables à celles du Contrat principal.

Toute modification du Contrat ultérieure à l'acceptation de la commande qui serait demandée par le Client devra être

expressément acceptée par AIRCHAL SAS et ne pourra être prise en considération que si elle intervient avant la mise à disposition ou la mise en fabrication de la Fourniture.

Toute modification du Contrat acceptée par AIRCHAL SAS fera l'objet d'un accord écrit entre les parties, qui établira les nouvelles conditions du Contrat, notamment le prix et le délai de livraison. En cas de refus de modification par AIRCHAL SAS ou de désaccord du Client sur les changements liés à cette modification, AIRCHAL SAS se référera aux termes du Contrat initial et fournira la Fourniture correspondante.

Aucune résiliation ou annulation du Contrat par le Client ne peut intervenir sans le consentement écrit de AIRCHAL SAS et à des conditions qui l'indemniseront de toutes pertes.

Article 6 - PRIX

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif. AIRCHAL SAS se réserve le droit d'exiger un minimum de quantité par commande.

Compte tenu des frais élevés inhérents à l'établissement de factures de faible montant, les commandes d'un montant global inférieur à 300 € hors taxes, seront facturées uniformément à 300 € hors taxes.

Les prix s'entendent hors emballage pour la Fourniture mise à disposition dans les ateliers d'AIRCHAL SAS ou de ses sous-traitants. Ils sont stipulés hors frais de transport, droits de douane, impôts et taxes de toute nature et en Euro.

Les prix indiqués par quantité ne sont valables que pour les quantités spécifiées.

Les prix peuvent être modifiés jusqu'à la mise à disposition à l'effet de refléter toutes augmentations de l'indice du coût de la main d'œuvre de l'industrie mécanique et électrique ou des prix d'achat des matériaux, ou toutes variations du cours des monnaies pour les matériels d'importation ainsi que les frais de douane et de transit.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les conditions et modalités de paiement sont celles définies aux conditions particulières de chaque Contrat.

Les règlements ont lieu au siège d'AIRCHAL SAS net et sans escompte à 30 jours date de facture. Les acomptes sont toujours payables au comptant. Les factures d'un montant égal à 300 € hors taxes seront payables au comptant. Pour toute commande un acompte à la commande de 30% du montant de la commande est exigé.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés pour des motifs non imputables à AIRCHAL SAS.

AIRCHAL SAS se réserve le droit d'exiger :

- le paiement comptant avant la livraison si la situation financière du Client le justifie ou si des incidents de paiement antérieurs ont eu lieu avec le Client,
- des garanties quant aux bonnes fins de paiement.

Le défaut de paiement à son échéance d'un quelconque terme de paiement entraînera sans mise en demeure préalable et de plein droit :

- l'exigibilité immédiate de tout autre terme de paiement ou toute autre facture non échue, même s'ils ont donné lieu à la création de traite,
- la suspension des travaux en cours ou des livraisons ou bien au choix de AIRCHAL SAS le paiement anticipé de toute commande en cours d'exécution.

En cas de paiement après l'échéance, des pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal (loi « LME » du 04 août 2008). Toutefois, ces pénalités ne seront dues que moyennant une mise en demeure de payer faisant état de la décision d'AIRCHAL SAS de les réclamer.

La mise en recouvrement par voie contentieuse entraînera la mise à la charge du Client de l'ensemble des frais suscités par la mise en œuvre de cette procédure.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport total ou partiel en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le Client, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions de paiement convenues antérieurement.

Article 8 - DÉLAIS

Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation du Contrat.

Les délais courent à compter du jour de l'émission de l'accusé de réception par AIRCHAL SAS.

AIRCHAL SAS est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais et pourra en faire supporter au Client les conséquences financières dans les cas suivants :

- a) non-fourniture ou fourniture non conforme en temps opportun par le Client des renseignements et

documents nécessaires et/ou des spécifications techniques, des pièces d'essais et/ou de réception, ou de prestation, ou éventuelle fourniture telle que moteur, ou de tout autre élément de données à la charge du Client,

- b) non-respect par le Client des conditions de paiement,
- c) non-mise à disposition ou mise à disposition dans un état non-conforme à AIRCHAL SAS, aux dates prévues, des lieux où doivent être exécutées les prestations,
- d) non-obtention en temps voulu des licences et autorisations gouvernementales nécessaires
- e) en cas de force majeure ou de survenance d'événements tels que : lock out, grèves, épidémie, guerre, émeute, révolution, acte de gouvernement, défaut ou difficulté d'approvisionnement en matières premières, incendie, inondation, accident d'outillage, bris ou vol de matériel, interruption ou retard dans les transports, et de façon générale en cas de survenance de toute circonstance indépendante de la volonté de AIRCHAL SAS ou de ses fournisseurs et sous-traitants.

Article 9 - PENALITES

Les retards n'obligent en principe AIRCHAL SAS à aucune indemnité ou pénalité, à moins de stipulations contraires précisées aux conditions particulières.

En tout état de cause, les pénalités seront libératoires. Elles ne pourront être appliquées qu'à partir de la fin de la troisième semaine entière de retard, et seront au plus égales à 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) par semaine entière supplémentaire de retard avec un cumul maximum de 5% (cinq pour cent) de la valeur hors taxes en atelier ou en magasin du matériel non encore exécuté et/ou non livré.

Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait d'AIRCHAL SAS, sauf application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 10 - LIVRAISON

Quelle que soit la destination du matériel, la livraison est réputée effectuée dans les ateliers ou bureaux de AIRCHAL SAS ou ceux des sous-traitants dans le cas où le matériel ne transite pas par les locaux de AIRCHAL SAS, même dans le cas où le montage ou la mise en route sont effectués chez le Client par AIRCHAL SAS.

La livraison est effectuée par simple avis de mise à disposition, ou à défaut par la remise du matériel directement au Client ou à un tiers désigné par le Client.

Le transport du matériel y compris le chargement et le déchargement s'effectue aux risques et périls du Client y compris dans le cas d'indications telles que : franco en gare, à quai, à domicile ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels qui ne doivent être considérés que comme concession sur les prix sans déplacement de responsabilité. Il appartient au Client de faire, dans les formes et délais requis, les réserves et recours nécessaires contre les transporteurs en cas d'avarie ou de manquants.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque indépendante de la volonté d'AIRCHAL SAS et si celle-ci y consent, le matériel est emmagasiné et manutentionné aux frais, risques et périls du Client sans que la responsabilité d'AIRCHAL SAS puisse être engagée pour quelque cause que ce soit. AIRCHAL SAS se réserve le droit de facturer à la date prévue au contrat d'origine. Ces dispositions ne modifient pas les obligations de paiement prévues.

Article 11 - EMBALLAGES

Les emballages fournis par AIRCHAL SAS sont facturés au client et ne sont pas repris, sauf stipulation contraire. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par AIRCHAL SAS selon ses règles standard.

Article 12 - RÉCEPTION DU MATÉRIEL**12.1 - Disposition générale aux réceptions**

A défaut de mention dans les conditions particulières du Contrat, relative à la réception du matériel, celle-ci sera réputée effectuée le jour suivant la livraison.

Si une réception ne peut avoir lieu dans les conditions et délais prévus pour des raisons non imputables à AIRCHAL SAS, la réception sera réputée acquise au plus tard trois mois après la date de réception prévue.

12.2 - Réception dans les ateliers AIRCHAL SAS ou des sous-traitants

Lorsque les conditions particulières prévoient une réception dans les ateliers de AIRCHAL SAS, que cette réception soit unique ou préalable, il appartient au Client d'assister ou de se faire représenter à cette réception dont il sera informé préalablement.

Cette réception a pour objet le contrôle de la conformité des matériels réalisés avec les exigences contractuelles prévues pour cette réception. Cette réception donnera lieu à

l'établissement d'un procès-verbal de réception. Faute pour le Client d'assister à cette réception ou faute par lui de signer le procès-verbal pour des raisons non motivées, celui-ci sera réputé contradictoire par son seul envoi au Client.

La signature du procès-verbal, ou l'envoi de celui-ci par AIRCHAL SAS, vaudra avis de mise à disposition du matériel.

12.3 - Réception dans les locaux du Client

Lorsque les conditions particulières le prévoient, une réception dans l'usine du Client est effectuée après montage et mise en route sur site. Elle a pour objet de contrôler la conformité des matériels aux exigences contractuellement prévues dans les conditions particulières pour cette réception. Cette réception ne saurait remettre en cause le contrôle de conformité validé par le procès-verbal de réception préalable. AIRCHAL SAS informera préalablement le Client de la date de réception.

Faute pour le client d'assister à la réception ou faute par lui de signer le procès-verbal pour des raisons non motivées, celui-ci sera réputé contradictoire par son seul envoi au Client à défaut de contestation de sa part dans un délai de trois jours de la réception de ce procès-verbal.

Dans le cas où cette réception est prononcée avec des réserves n'interdisant par l'utilisation de la Fourniture par le Client, le ou les termes de paiement lié(s) à la réception seront immédiatement exigibles.

Article 13- TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

AIRCHAL SAS se réserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix en principal et accessoires. A cet égard, ne constitue pas un paiement la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer.

Le Client est tenu d'informer immédiatement AIRCHAL SAS de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers des matériels, et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de AIRCHAL SAS en cas d'intervention de créancier.

Tant que le droit de propriété de AIRCHAL SAS existe, aucune vente, mise en garantie, location ou autre mise à disposition, incorporation ou transformation des matériels ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite de AIRCHAL SAS qui pourra subordonner son autorisation à la constitution de garantie de paiement ou exiger le paiement anticipé intégral.

En cas de non-paiement du prix en principal et accessoires à la date prévue, AIRCHAL SAS pourra, sur simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité ni préavis, prononcer la résolution de plein droit de la vente, sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Dans ce cas, le Client autorise d'ores et déjà AIRCHAL SAS et son transporteur, à pénétrer aux heures ouvrables dans les locaux où se trouvent les matériels, pour enlever ceux-ci.

Article 14 - TRANSFERT DES RISQUES

Nonobstant les dispositions de l'article 13, les risques relatifs au matériel sont transférés au Client lors de la livraison telle que définie à l'article 10, y compris dans les cas de réparation.

Article 15 - GARANTIES DU MATÉRIEL

La garantie du matériel ne s'applique qu'au matériel livré par AIRCHAL SAS et n'existe qu'envers le Client et non envers les tiers auxquels le matériel pourrait être revendu.

15.1 - Défectuosité ouvrant droit à garantie

AIRCHAL SAS s'engage à remédier à tous vices de fonctionnement provenant d'un défaut dans les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après.

L'engagement de garantie s'applique au seul matériel, objet du Contrat, hors pièces d'usure et consommable (exemple non limitatif : courroies, manchettes souples, plots élastiques, roulements, ...).

La garantie AIRCHAL SAS ne s'appliquera pas en cas :
- d'anomalies provenant des fournitures, produits ou pièces fournis par le Client ainsi qu'en cas de conception imposée par le Client,

- d'anomalies tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou réparations qui résulteraient d'accidents, de l'abrasion, de la corrosion, du colmatage, de l'usure normale des matériels, de leur détérioration provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse du matériel,

- d'utilisation pour des opérations et/ou avec des éléments ou pièces non prévues, de manque de qualification ou d'expérience du personnel,

- de mauvaises conditions de stockage du matériel livré,
- d'installation défectueuse ou non conforme aux règles de l'art (mauvais branchement, alimentation électrique défectueuse),

- de présence d'impureté ou de corps étrangers dans les circuits,
- de conditions anormales d'utilisation.

- de réparations ou d'intervention non effectuées par AIRCHAL SAS. Dans le cas où le Client est autorisé à

effectuer des réparations, la garantie d'AIRCHAL SAS ne s'applique qu'aux pièces de rechange fournies par AIRCHAL SAS.

Le non-respect des conditions contractuelles de paiement suspend la garantie.

15.2- Durée et point de départ de la garantie

La période de garantie est limitée à douze mois à compter - soit de la date de la livraison telle que définie à l'article 10, - soit, si une réception est prévue aux conditions particulières, de la date de réception. Si la mise en exploitation de la Fourniture par le Client intervient avant la réception, la période de garantie commencera à courir à compter de la date de mise en exploitation. En tout état de cause, la période de garantie ne pourra pas avoir une durée supérieure à dix-huit mois à compter de la date de livraison telle que définie à l'article 10.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la période de garantie.

15.3 - Obligations du Client

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le Client doit aviser AIRCHAL SAS, par écrit et immédiatement, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à AIRCHAL SAS toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il est entendu que l'exécution du service de garantie pourra entraîner une interruption momentanée du fonctionnement de la Fourniture.

Les coûts d'intervention d'AIRCHAL SAS effectuées sur demande du Client, au titre de la garantie, qui s'avèreraient hors de la garantie, seront supportés par le Client.

Le Client est tenu d'effectuer le contrôle du matériel dès sa livraison et au plus tard le jour suivant sa livraison, à défaut il ne pourra ultérieurement revendiquer les défauts apparents.

15.4 - Modalités d'exercice

Il appartient à AIRCHAL SAS ainsi avisé de remédier aux vices à ses frais, AIRCHAL SAS se réservant le droit de modifier le cas échéant le matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers d'AIRCHAL SAS après que le Client ait renvoyé à celui-ci le matériel et les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement au libre choix d'AIRCHAL SAS.

Néanmoins, au cas où compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, AIRCHAL SAS prend à sa charge les frais de main d'œuvre correspondant à cette réparation à l'exclusion des frais de déplacements et de séjour et du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et remontage des éléments non compris dans la fourniture en cause et rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel.

Pour les opérations de garantie à effectuer, AIRCHAL SAS fournira son service de garantie dans le cadre des heures normales de travail et des jours travaillés à AIRCHAL SAS.

Les pièces remplacées gratuitement sont renvoyées à AIRCHAL SAS au frais du Client, et deviennent la propriété d'AIRCHAL SAS.

15.5 Dommages - Intérêts

La responsabilité de AIRCHAL SAS est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que AIRCHAL SAS ne sera tenu à aucune autre indemnisation à quelque titre et pour quelque cause que se soit.

Article 16 - MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Si AIRCHAL SAS a accepté qu'à titre gratuit ou onéreux un matériel soit mis à la disposition du Client, ce dernier assumera l'entière responsabilité et charge du matériel ainsi confié y compris sa conservation (assurance, entretien...) et sa remise à l'état initial.

Article 17 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DROITS D'AUTEUR - ETUDES ET DOCUMENTS

Les devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et d'une façon plus générale tous les documents remis ou envoyés par AIRCHAL SAS restent toujours son entière propriété quand bien même il aurait été demandé au Client une participation aux frais y afférents.

Ces devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et documents ne devront en aucun cas être communiqués à des tiers ou reproduits, ni servir directement ou indirectement à d'autres réalisations sans l'autorisation écrite préalable de AIRCHAL SAS, l'acceptation de la commande ne conférant au Client qu'un droit d'utilisation pour l'exploitation des Fournitures.

Aucune disposition du Contrat ne saurait être interprétée comme transférant au Client des droits quelconques en matière de propriété industrielle (marque, brevet, know-how, propriété littéraire et artistique, etc.).

Article 18 - CONTROLE DE LA DESTINATION FINALE

Le Client fait son affaire personnelle d'obtenir autant qu'il sera besoin, les autorisations imposées par la législation relative aux produits et technologies soumis au contrôle de la destination finale en raison de leur nature ou de leur destination, sans que AIRCHAL SAS engage aucunement sa responsabilité, ce dont le Client le garantit.

Article 19 - CESSION

Le bénéficiaire du Contrat est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord écrit préalable d'AIRCHAL SAS.

Article 20 - RESPONSABILITÉ

AIRCHAL SAS n'indemniser pas tout dommage indirect et tout dommage immatériel tel que, mais non limité à, perte de revenu, perte de gain, perte d'exploitation, coût financier, perte de commande, trouble commercial quelconque, etc., le Client renonçant tant en son nom qu'au nom de ses assureurs à tout recours contre AIRCHAL SAS et ses assureurs.

Article 21 - CONTESTATION - DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Commerce du siège d'AIRCHAL SAS sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs.

Pour les contrats internationaux, les litiges seront réglés par application du Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par trois arbitres, l'arbitrage ayant lieu à Paris et la loi française étant applicable.